

Affiché le

2 2 NOV. 2024

ARRETE MUNICIPAL n°100/2024

Arrêté de circulation et de stationnement du 27 novembre 2024 au 6 décembre 2024 Saint Joseph

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU Le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU Le code de la Route,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, complété par l'arrêté du 8 avril 2022,

Considérant la demande, en date du 15 novembre 2024, de la société LUCITEA ATLANTIQUE située 2 Rue du Clos Bessere - Zone des Six Croix - 44480 DONGES pour restreindre la circulation et interdire le stationnement en raison de travaux de terrassement et de raccordement aériens du réseau ENEDIS,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique,

ARRETE

Article 1 : Du 27 novembre 2024 au 6 décembre 2024 inclus, au lieu-dit Saint-Joseph :

- La vitesse sera limitée à 30km/h ou 50km/h suivant l'importance de la gêne apportée à la circulation
- Une voie sera neutralisée
- La circulation sera alternée et réglée par des panneaux B15-C18
- Le stationnement sera interdit
- Le dépassement sera interdit.

La voie concernée par cet arrêté est identifiée sur la plan annexé.

Article 2: La signalisation sera mise en place par l'entreprise LUCITEA ATLANTIQUE.

<u>Article 3</u>: Pendant les périodes d'inactivité du chantier notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux mis en place seront déposés quand les motifs, ayant conduit à les implanter, auront disparu (présence de personnel, d'engins et d'obstacles).

<u>Article 4</u> : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 5</u> : Le présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie, à la police intercommunale et au demandeur.

Le 20 novembre 2024

Le Maire, Sylvain SCHERER



- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire;

⁻ par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;

⁻ par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

ANNEXE

